

# RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

## Cadre de vie, traitement des déchets, eau et assainissement

■ Séance du 26 Septembre 2019

12299

### ■ Approbation d'une convention avec la ville de Châteauneuf-les-Martigues à l'utilisation de la station de carburant du centre technique municipal de Châteauneuf-les-Martigues par les engins du Conseil de Territoire Marseille Provence

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Les véhicules de la Métropole Aix-Marseille-Provence de l'Antenne de Châteauneuf-les Martigues se fournissent en carburant dans les stations TOTAL, titulaire du marché n° T17/080 du 20 juin 2017. Celles-ci étant éloignées de la Commune, la mairie de Châteauneuf-les-Martigues accorde depuis 2012, l'utilisation des pompes municipales pour les engins de type balayeuse et arroseuse qui ne roulent qu'à 25 km/h.

Une convention doit être établie afin de définir les conditions d'utilisation des pompes municipales, le volume mensuel moyen distribué et les modalités de prise en charge par le Conseil de Territoire Marseille-Provence.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Le décret 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération FAG 021-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- La délibération n° 2019-05-121 du 21 mai 2019 de la commune de Châteauneuf-les Martigues concernant la convention pour l'utilisation de la station de carburant du Centre Technique Municipal.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2019

**Où le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Qu'il convient d'approuver la convention entre la ville de Châteauneuf-les-Martigues et la Métropole Aix-Marseille-Provence pour le Conseil de Territoire de Marseille-Provence afin de permettre la mise à disposition des installations de distribution de carburant.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvée la convention, ci-annexée, entre le Conseil de Territoire Marseille-Provence et la Mairie de Châteauneuf-les-Martigues.

**Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant, est autorisé à signer cette convention et tout autre document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

**Article 3 :**

Les commandes seront passées sur le budget Collecte Traitement de Déchets - fonction7212.  
L'imputation budgétaire sera prise sur le 60622.

Pour enrôlement,  
Le Conseiller Délégué  
Propreté et Traitement des déchets

Roland MOUREN

|                                                                                                                                                                                                                                                          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p style="text-align: center;"><b>CONVENTION D'UTILISATION DE LA STATION DE CARBURANT DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL</b></p> <p style="text-align: center;"><b>DE LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES PAR LA METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE</b></p> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Entre La commune de Châteauneuf-les-Martigues représenté par son maire Mr Roland MOUREN ci-après désigné **la Commune**,

Et la Métropole Aix Marseille Provence représentée par sa présidente Mme Martine VASSAL, ci-après désignée **la Métropole**,

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 – Objet de la convention**

Les véhicules de la Métropole de type balayeuse et arroseuse, dont la vitesse maximale autorisée est fixée à moins de 25 km/h, affectés à l'antenne de Châteauneuf-les-Martigues sont autorisés à utiliser les installations de distribution de carburant du Centre Technique Municipal situé au 31 boulevard Armand Audibert. La métropole est autorisée à approvisionner les cuves de l'installation à concurrence des volumes consommés par ses engins.

**ARTICLE 2 – Modalités de l'approvisionnement des véhicules**

Les prises de carburant devront être effectuées du lundi au vendredi aux heures d'ouverture du Centre technique municipal à savoir de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

Le volume de carburant total distribué par mois ne pourra pas excéder à 1 000 litres.

Chaque engin sera équipé d'un badge spécifique de prise de carburant, ce badge sera exclusif et ne sera en aucun cas utilisé pour approvisionner un véhicule non doté ou prélever du carburant en vrac. Les maximums journaliers et mensuels seront paramétrés sur chaque badge.

La métropole s'engage à utiliser les badges suivant ces pré-requis et en assure la responsabilité en cas d'usage non conforme.

Le nombre maximum de badge délivré et en circulation sera de 4 unités. En cas de perte la Métropole fera le signalement à la Commune.

**ARTICLE 3 – Approvisionnement en carburant**

La Métropole aura en charge d'approvisionner la cuve en gasoil (normal) de type B7 avec le prestataire de son choix.

Ce prestataire interviendra suivant les règles de sécurité et de dépotage inscrites sur le site. Le dépotage sera assuré sous le contrôle d'un agent technique municipal pour ce qui concerne les règles de sécurité et sous la vérification d'un agent de la métropole pour la vérification des volumes approvisionnés.

#### **ARTICLE 4 – Participation financière de la Communauté**

L'approvisionnement du carburant consommé par les engins de la Métropole est à la charge de la Métropole (cout logistique de transport/livraison et cout du carburant).

La livraison devancera les consommations.

Les consommations seront déduites au fur et à mesure de cet approvisionnement.

Le service logistique de la Commune établira établi un état mensuel des consommations à partir du logiciel de gestions des pompes à carburant et des badges de distributions de carburants. Cet état fera apparaitre le détail des consommations des véhicules de la métropole et le total consommé.

Cet état sera communiqué au responsable de la Métropole (antenne) pour vérification mais aussi pour coordination du réapprovisionnement de la cuve avec la Direction compétente si la consommation a atteint le seuil de réapprovisionnement.

#### **ARTICLE 5 – Participation financière de la Commune**

La commune accepte à titre gratuit l'utilisation ponctuelle de ses installations par la Métropole. Les couts de gestion, logistique, d'infrastructure, de gardiennage et de sécurité générale restent à sa charge.

#### **ARTICLE 6 – Assurance**

Chacune des entités (Commune et Métropole) couvrira par leur assurance toute dégradation ou tout accident provoqué par un engin ou une personne lors des prises de carburant ou des dépotages.

#### **ARTICLE 7 – Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée d'un an reconductible 3 fois sans que la durée totale excède 4 ans. La reconduction est tacite. La non reconduction doit être formulée par voie expresse à minima un mois avant la fin de la convention.

Fait à Châteauneuf-les-Martigues le,.....

Le Maire de Châteauneuf-les-Martigues

Roland MOUREN

La Présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL



## EXTRAIT DU REGISTRE

### DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2019-05-121

Séance du 21 mai 2019

#### Nomenclature ACTES : 7.10. Divers

L'an deux mille dix neuf et le vingt et un mai à 18 heures 30,

Le Conseil Municipal de la Commune de Châteauneuf-les-Martigues, a été assemblé au lieu ordinaire des ses séances sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121.10, L 2121.11, L 2121.12, L 2121.17, L 2122.8, L 2122.9, L 2122.10, L 2122.13 et L 2122.14 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la Présidence de Monsieur Roland MOUREN, Maire.

Etaient présents à cette assemblée : Tous les membres du Conseil à l'exception de Mme Valérie GUARINO, absente, et des élus suivants ayant donné pouvoir : Mme Martine LEVRAULT à M. Jean-Baptiste SAGLIETTI, Mme Sylvie TRUCHET à M. David BARRIS, Mme Marie-Paule DELPY à M. Marc LOPEZ, Mme Chantal MERRANT à Mme Nathalie CALI-GARSIA.

#### **Objet : Convention avec la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'utilisation de la station de carburant du Centre Technique Municipal de Châteauneuf-les-Martigues**

Depuis 2012, une convention pour l'utilisation et l'approvisionnement des pompes à carburant du Centre Technique Municipal est élaborée tous les trois ans avec la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Il s'agit essentiellement des véhicules de type balayeuse et arroseuse affectés à l'antenne de Châteauneuf-les-Martigues de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Une convention a été établie pour définir les conditions d'utilisation des pompes municipales, le volume mensuel moyen distribué et les modalités de prise en charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Il convient de conclure une convention telle qu'annexée à la présente à intervenir avec la Métropole-Aix-Marseille-Provence et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer ladite convention.

**Le Conseil Municipal,  
L'exposé de Monsieur le Maire entendu,  
Après en avoir délibéré à la majorité,**

#### **DECIDE :**

- ▷ D'APPROUVER les termes de la convention telle qu'annexée à la présente à intervenir avec la Métropole-Aix-Marseille-Provence pour l'utilisation de la station de carburant du Centre Technique Municipal.
- ▷ D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

**ACTE CERTIFIE TRANSMIS  
AU REPRESENTANT DE L'ETAT  
REÇU EN SOUS PREFECTURE  
LE 24 MAI 2019**

Ont signé au registre tous les membres présents.  
Pour extrait conforme



Maire

Roland MOUREN

| VOTES        |    |
|--------------|----|
| Quorum :     | 17 |
| Pour :       | 30 |
| Contre :     | 2  |
| Abstention : | -  |